

*Initiatives ministérielles*

re possède donc encore un emploi pour six mois. Je ne veux pas que l'amendement donne l'impression que nous avons mis en place un système selon lequel les fonctionnaires excédentaires seront payés à ne rien faire pendant six mois. Les ministères ont toujours planifié les déclarations d'excédentaires de cette façon.

• (1545)

Il existe certaines exceptions à cette règle et il convient de les clarifier. Je peux citer l'exemple d'une base militaire qui serait fermée avant la fin de la période de six mois. Nous considérons qu'il serait trop onéreux pour le gouvernement de transférer les fonctionnaires excédentaires et de leur trouver des emplois pour un ou deux mois. Il serait alors plus pratique de les laisser là où ils sont jusqu'à la fin de la période de six mois. Dans ce cas, le projet de loi devra prévoir ces rares exceptions.

La motion n° 2 propose un changement de forme qui s'adresse aux rédacteurs et porte sur le libellé d'un article qui doit être modifié.

[Français]

La motion se lit ainsi: «Qu'on modifie le projet de loi C-76, dans la version française, par substitution, aux lignes 8 et 9, page 7, de ce qui suit: «ou à toute personne appartenant à l'administration publique fédérale».»

[Traduction]

La troisième motion, venant du député de Lethbridge, porte sur l'article 8. Il semble que l'objet de cet amendement soit de s'assurer qu'on conserve les employés compétents en donnant la priorité aux fonctionnaires déclarés excédentaires. Il faut se rappeler que ces employés sont généralement très compétents et que leur poste est menacé pour des raisons qui échappent à leur contrôle. En leur accordant la priorité, on s'assure de les conserver au sein de la fonction publique et de ne pas perdre l'investissement qu'on a fait dans leur formation et leur perfectionnement. Il faut pouvoir établir qu'un employé excédentaire est compétent avant de le nommer à un poste. Il n'est pas nécessaire d'organiser des concours pour veiller à ce qu'on garde les employés compétents.

L'article 10 de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique, qui précise que les nominations doivent se faire en fonction du mérite, n'exige pas la tenue de concours.

L'objet de l'article 8 est de donner la possibilité aux administrateurs généraux de placer leurs propres employés excédentaires avant de tenir compte des priorités d'autres ministères. Il s'agit de restructurer les ministères et de réduire les effectifs d'une façon humaine et efficiente.

Les retards associés à la tenue de concours ajoutent à l'incertitude qui nuit au moral. De plus, il est beaucoup plus coûteux de tenir des concours que d'examiner la possibilité de nommer des gens en fonction des compétences qu'ils ont déjà démontrées.

Même si les concours peuvent sembler être un processus plus équitable et plus transparent, pour diverses raisons il faut parfois tenir compte d'autres considérations. Certains employés excédentaires ne peuvent être considérés pour un poste que pendant une période extrêmement limitée. Si l'on devait tenir un concours, surtout s'il devait être de portée nationale, cette période pourrait être écoulee avant que tout le processus de concours ne soit terminé.

Cet amendement va également à l'encontre des autres dispositions touchant les droits de priorité, qui prévoient la nomination de gens sans concours lorsque la situation l'exige.

Sous sa forme actuelle, l'amendement crée à l'intérieur de l'article des incohérences qui exigeraient qu'on rédige une nouvelle version. En particulier, l'obligation de tenir un concours va à l'encontre du pouvoir discrétionnaire accordé à la Commission de la fonction publique de décider si un employé est qualifié ou non.

La quatrième motion présentée par le député de Lethbridge vise aussi à modifier l'article 8 du projet de loi. Cet amendement aurait pour effet de supprimer le pouvoir discrétionnaire que la commission possède actuellement aux termes de l'alinéa 35(2)d) en soustrayant les nominations faites dans le cadre des programmes d'équité en matière d'emploi de l'application des diverses dispositions de la loi concernant le droit de priorité.

Il y a à peine deux ans, par le truchement de la Loi sur la réforme de la fonction publique, le Parlement a décidé d'accorder ce pouvoir discrétionnaire à la commission. De plus, on étudie actuellement des amendements à la Loi sur l'équité en matière d'emploi qui auraient pour effet d'accorder, au contraire, une plus grande priorité encore aux programmes d'équité en matière d'emploi dans la fonction publique. C'est au gouvernement de déterminer la priorité à accorder dans ces domaines.

Même si la commission a décidé de ne pas soustraire ces programmes du processus d'établissement des priorités, cela ne signifie pas nécessairement qu'il doit en être ainsi dans tous les cas. L'amendement empêcherait désormais la commission d'exercer ce pouvoir discrétionnaire quand elle jugera que c'est nécessaire à la réalisation des objectifs d'équité en matière d'emploi.

En fait, cette proposition d'amendement aurait pour effet de contrecarrer l'effort que le gouvernement a consenti en faveur des groupes défavorisés. Il s'agirait là d'un recul en ce sens que les excédentaires auraient priorité sur les membres de groupes défavorisés. Je sais bien que ce n'est pas l'objectif que visait ce député qui, avant de venir sur la scène fédérale, a accompli une longue carrière publique et s'est occupé des groupes défavorisés de sa province natale.

• (1550)

Le gouvernement a toujours pour objectif de faire en sorte que la fonction publique reflète la configuration démographique de notre société. Nous estimons que cette motion annihilerait l'effort de tous en ce sens.